

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.902 du 22 décembre 2016

A. 218.944/XI-21.075

En cause : **KOKA KONDE** Rebec,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 avril 2016 par Rebec KOKA KONDE qui sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 7 avril 2016 « ordonnant son isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 30 jours »;

Vu l'arrêt n° 234.378 du 13 avril 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinquies} du règlement général de procédure;

Vu la lettre notifiée à la partie adverse le 18 novembre 2016, l'avisant que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 octobre 2016, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que l'examen du dossier n'a pas fait apparaître d'éléments de nature à contredire la conclusion de l'auditeur; qu'il y a lieu de la suivre et d'annuler l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante demande, dans son mémoire en réplique, que lui soit attribuée une indemnité de procédure de 1.440 euros;

Considérant qu'il y a lieu de lui accorder une telle indemnité, celle-ci ayant obtenu gain de cause; qu'il n'existe cependant pas de motif de s'écarter du montant de base de 700 euros, augmenté de la majoration de 140 euros, la requête en annulation étant assortie d'une demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 7 avril 2016 prise à l'égard de Rebec KOKA KONDE ordonnant son isolement dans l'espace de séjour pour une durée de 30 jours.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.378 du 13 avril 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 840 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille seize par:

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------